



LE RAINCY

Ecole Municipale d'Arts plastiques

Règlement Intérieur 04/05/2021

Préambule

L'école municipale d'arts plastiques du Raincy est un service public soumis aux règles et aux statuts de la Ville qui le finance. Son rôle, ses objectifs et ses moyens sont à ce titre déterminés par les Elus municipaux.

Sur le plan pédagogique comme sur les statuts et cadres d'emploi, il se fonde sur les dispositions prévues par le Ministère de la Culture et sur les règlements de la Fonction Publique Territoriale.

Le rôle premier d'un établissement public d'enseignement artistique est d'offrir au plus grand nombre un enseignement artistique de proximité et de qualité, garanti par l'agrément de l'état. Le terme de « Rayonnement » (communal, intercommunal ou départemental) implique sa présence et sa participation active au sein d'une collectivité locale donnée.

Les établissements publics classés exercent des missions définies par le « Schéma d'orientation pédagogique » de 2008, à savoir :

- Relayer les établissements d'enseignement général dans leur démarche de démocratisation culturelle et d'égalité des chances
- Encadrer et favoriser la pratique artistique amateur en étant un lieu d'échange, de création et de diffusion ouvert à tous les styles et à toutes les formes d'expression artistique qui ne trouvent pas les conditions d'épanouissement nécessaires dans l'économie de marché
- Favoriser la culture, notamment des arts plastiques, et le sens du regard
- Etre un lieu de diffusion artistique, en exploitant l'action culturelle comme un outil pédagogique à part entière
- S'inscrire dans le maillage culturel local, intercommunal et départemental
- Garantir un enseignement de qualité correspondant aux normes définies sur le plan national par le Ministère de la Culture ainsi que la DRAC par l'intermédiaire desquels l'état détermine les conditions d'exercice

Le Directeur(rice), appuyé par le secrétariat et par un conseil pédagogique constitué des professeurs, anime et fédère l'équipe pédagogique. Il (Elle) décide des programmes et des thématiques annuelles, comme des expositions et concours éventuellement organisés, convoque les jurys, participe à l'évaluation de l'ensemble des élèves et à la définition de cursus spécifiques. Il (Elle) oriente la politique de diffusion de l'établissement, favorise la synergie entre les classes, étudie les possibilités de partenariat et de collaboration à des projets. Il (Elle) représente l'établissement auprès des Elus, auprès de l'ensemble des personnels municipaux et des Raincéens.

CHAPITRE 1 : STRUCTURE, ORGANISATION, NOMINATIONS

Art.1.1 – L'école municipale d'arts plastiques est placée sous l'autorité exécutive directe du Maire. Il est soumis aux lois et règlements en vigueur régissant les collectivités territoriales.

Art.1.2 - Le Directeur(rice) de l'école municipale d'arts plastiques est nommé(e) par le Maire. Responsable de l'ensemble des personnels pédagogiques et administratifs, il (elle) est le maître d'œuvre de la politique artistique et culturelle locale dans sa spécialité. Interface entre les élus, les usagers, les professeurs et l'ensemble des services municipaux, il (elle) représente en tant que tel son établissement au sein de la ville.

Art.1.3 – Le personnel de l'établissement comprend :

- Le corps enseignant, Professeurs d'enseignement artistique, Assistants d'enseignement artistique
- Le personnel administratif (secrétaire et poste régie)
- Le personnel technique détaché : gardien, agents d'entretien, services techniques chargés de la maintenance générale de l'immeuble et de ses équipements.

Tous les personnels sont des agents territoriaux et sont tenus à ce titre aux obligations qui s'imposent aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

Art.1.4 – Le recrutement et la nomination des professeurs et agents administratifs est de la compétence du Maire sur proposition du Directeur(rice) et selon les normes définies par la Direction Générale des Services.

Art.1.5 - Le calendrier de la scolarité de l'école municipale d'arts plastiques est fixé chaque année par son Directeur(rice) et entériné par le Maire. Les professeurs doivent assurer leurs cours aux heures et jours définis avec l'administration et les élèves, pendant toutes les périodes ouvrables, hors congés scolaires. Ces horaires, définis en concertation au début de l'année scolaire ne peuvent être modifiés sans l'accord du Directeur(rice).

Art.1.6 – Scolarité

Le calendrier pédagogique du conservatoire est harmonisé sur le calendrier scolaire défini par l'Education Nationale.

Art.1.7 – Les professeurs peuvent reporter exceptionnellement des cours sur autorisation écrite du Directeur(rice), informé au moins 48h à l'avance, en ayant précisé le jour et l'heure de ce report. Il est de la responsabilité du professeur de prévenir ses élèves, de s'assurer de leur disponibilité et de réserver une salle de cours auprès du secrétariat.

Art.1.8 – En cas d'absence pour cas de force majeure, les professeurs s'engagent à prévenir le secrétariat dès que possible et à produire sous 48h un justificatif écrit.

Art.1.9 – Les professeurs sont responsables de leurs élèves à l'intérieur de la classe et pendant toute la durée du cours. Ils ne doivent accepter que des élèves régulièrement inscrits.

Art.1.10 – Les cours sont dispensés par les professeurs dans l'enceinte de l'école municipale d'Arts plastiques et parfois selon le projet pédagogique en extérieur sur autorisation du Directeur(rice)

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS

Art.2.1 – Les dates et modalités de réinscription et d'inscription sont communiquées par voie d'affichage dans la ville et sur le site de la ville.

Art.2.2 – Réinscriptions et inscriptions prioritaires

Compte tenu de la forte demande, l'école municipale d'Arts plastiques applique pour les nouveaux inscrits des règles de priorités décroissantes.

- Les nouveaux élèves issus de fratries Raincéennes

- Les élèves Raincéens (financé par la Municipalité, l'école municipale d'Arts plastiques s'adresse en priorité absolue aux familles Raincéennes, qui devront produire deux justificatifs de domicile (taxe d'habitation et quittance de fournisseur d'énergie)

- Les inscriptions sont traitées par ordre chronologique selon enregistrement géré par le secrétariat de l'école municipale d'Arts plastiques.

Art.2.3 – L'inscription des nouveaux élèves commence deux semaines après les réinscriptions.

Art.2.4 – Les élèves qui ne sont pas réinscrits pendant ces deux semaines (juin) sont considérés comme démissionnaires.

Art.2.5 – Les inscriptions et réinscriptions sont reçues exclusivement par le secrétariat d'école municipale d'Arts plastiques.

Art.2.6 - Si la demande est supérieure au nombre de places disponibles, le secrétariat peut constituer des listes d'attentes.

CHAPITRE 3 : FRAIS DE SCOLARITE

Art.3.1 – Le montant des frais de scolarité est fixé par délibération du conseil municipal.

Art.3.2 – Le règlement des frais de scolarité est exigible le jour de l'inscription, par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public ».

Art.3.4 – L'année commencée est due en totalité et ne donnera lieu à aucun remboursement, même partiel.

En cas de décision s'imposant à la Ville, cette dernière remplit son obligation de moyens dans la situation qui lui est imposée, mais cette situation ne génère aucun droit, en particulier aucun remboursement, total ou partiel, au motif que le résultat espéré n'est pas atteint.

Toutefois, en cas de force majeure (incapacité physique avérée, ou déménagement), il sera procédé au remboursement de 50% des frais de scolarité si la demande est formulée et justifiée par écrit avant le 31 décembre.

CHAPITRE 4 : ASSIDUITE

L'école municipale d'Arts plastiques organise en début d'année l'emploi du temps de tous les cours en concertation avec les professeurs et en cohérence avec l'ensemble des services municipaux.

Art.5.1 – La présence et la participation à tous les cours est obligatoire

Art.5.2 – En cas d'absence, l'élève ou son tuteur légal doit prévenir le secrétariat avant le début du cours

Art.5.3 - L'administration peut demander une justification écrite pour toute absence

CHAPITRE 6 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES, DIFFUSION

A la fois établissement d'enseignement artistique et espace de diffusion, l'école municipale d'Arts plastiques propose des expositions et manifestations, en son nom propre ou en collaboration avec d'autres institutions. Ces manifestations font partie intégrante de la scolarité ; Elles en sont l'objectif et l'illustration.

Art.6.1 – Tout élève doit contribuer activement au rayonnement de l'école municipale d'arts plastiques en participant aux projets, manifestations ou expositions présentés.

Art.6.2 – La participation d'un élève n'ouvre droit à aucune rémunération.

Art.6.3 – L'élève renonce à tous droits sur les photos réalisées dans le cadre de sa formation artistique.

CHAPITRE 7 : DISCIPLINE, RESPONSABILITE, SANCTIONS

Art.7.1 – Discipline

- 7.1.1 : Le Directeur (rice) est garant (e) de la discipline et de la sécurité des élèves dans l'enceinte de l'établissement pendant les heures d'ouverture au public
- 7.1.2 : Les élèves sont sous la responsabilité de leur professeur pendant la durée du cours.
- 7.1.3 : La reprographie, l'usage et la détention de photocopies sont strictement réglementés. Tout contrevenant sera tenu pour personnellement responsable.
- 7.1.4 : Les manquements graves aux règles de discipline et le non-respect du présent règlement pourraient entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Art. 7.2 – Responsabilités

- 7.2.1 : Les parents d'élèves mineurs sont responsables de leur enfant avant et après le cours.
- 7.2.2 : Tout dommage causé par un élève engage la responsabilité de ses parents ou de son tuteur légal s'il est mineur, sa propre responsabilité s'il est majeur. Toute dégradation impliquera réparation ou dédommagement de la part du responsable légal.
- 7.2.3 : La Direction décline toute responsabilité concernant les vols qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'établissement
- 7.2.4 : Aucun objet ou matériel, propriété de la ville ne doit sortir de l'établissement sans accord préalable du Directeur.

Art.7.3 Sanctions

Les mesures disciplinaires pour non-respect du présent règlement sont :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS MATERIELLES

Art.8.1

- Le matériel (supports et outils) est fourni par l'école municipale d'arts plastiques, seulement pour les enfants qui se sont acquittés de la cotisation spécifique.
- Les adultes fournissent leur matériel et n'ont pas accès au matériel de l'école municipale d'arts plastiques.

CHAPITRE 9 : COMMUNICATION

Art.9.1 – Tout changement d'état civil, d'adresse postale ou électronique, de numéro de téléphone doit être communiqué dans les meilleurs délais au secrétariat.

Art.9.2 – Le Directeur (rice) reçoit les élèves et les parents d'élèves directement ou sur rendez-vous.

Art.9.3 – Les jours et heures d'ouverture au public sont indiquées à l'Agora, le secrétariat de l'école municipale d'arts plastiques étant à cette même adresse.

Art.9.4- La communication se fait essentiellement par voie d'affichage, par courriers remis aux élèves pendant les cours et par mail.